

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 février 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation

DÉCISION RELATIVE AU JUGE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'APPEL

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par l'Accusation le 14 février 2006 (ICC-01/04-01/06-3-US-Exp) contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

A rendu, le 15 février 2006, la présente

DÉCISION

Mme la juge Navanethem Pillay est désignée juge président dans le cadre de l'appel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 17 février 2006

À La Haye (Pays-Bas)